

ciaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifiée par les chapitres 75 et 94 des lois de 1997 et par le chapitre 33 des lois de 1998;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce notamment, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions de celle-ci relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1977 et par le chapitre 39 des lois de 1998, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1977 et par le chapitre 39 des lois de 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31337

Gouvernement du Québec

Décret 1514-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, en ce qui concerne la voirie et, qu'en conséquence, il soit notamment chargé de la définition des politiques gouvernementales concernant la voirie et de l'administration des programmes du ministère des Transports à cet égard;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Transports exerce, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions relatives à l'application des lois concernant la voirie notamment: la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 35 des lois de 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31338

Gouvernement du Québec

Décret 1515-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec exerce les pouvoirs du ministre des Affaires municipales quant aux crédits prévus pour la Commission de la capitale nationale à l'élément 1 du programme 7 des crédits du ministère des Affaires municipales;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 614-96 du 29 mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31339

Gouvernement du Québec

Décret 1516-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable de la Réforme électorale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Réforme électorale soit responsable du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31340